

AV: l'étranger, malgré sa demande, n'a pas rencontré d'avocat
dès le début de sa gov et a été interrogé sans la présence
d'un avocat, en violation de
l'article 6 CE DH
des lois qu'aucune
raison impérieuse
de restreindre
le droit de
s'entendre
avec un avocat
n'est alléguée

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART.L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART.L.552-1)

N° Minute : 2568/09

Nous, Béatrice PICARDAT Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Marie-Elise GALVANI, Faisant fonction de greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE

Monsieur Zohir S. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1982 à TUNIS (99)
de nationalité Tunisienne

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé absent présent
 En présence de Maître ROIZET, son Conseil choisi - commis d'office S.S.D.
 En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
 En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
 et assisté de M. MAWAZINI, interprète en langue: arabe, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître MARCHET représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant .

QUI A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 28/11/2009 qui lui a été notifié le 28/11/2009 à 16:57 heures

Obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à

Attendu que par décision du 28/11/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 28/11/2009 à 16:57 heures

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Je ne compte rester ici cela fait un ans que
je suis là j'étais avec mes parents en famille
je suis entrain de faire de papiers en Espagne
pour me régulariser je travaille en Espagne

JLD - Bobigny - 30.11.2009 - 5

Sur les conclusions in limine litis

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

1° Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle

3° c/ Tout accusé a droit notamment à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

Attendu que sur le fondement de ces dispositions, la Cour Européenne des Droits de l'Homme estime que pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article susvisé demeure suffisamment "concret et effectif", il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit... Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque les déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que l'intéressé a été placé en garde à vue le 27/11/09 à 20h05 et que ses droits lui ont été notifiés le même jour à 20h45 ; que l'intéressé a alors expressément demandé à s'entretenir avec un avocat "dès le début de cette mesure" ; qu'il a cependant été entendu seul le lendemain à 11h00 et n'a pu s'entretenir pour la première fois, avec son avocat, qu'une heure 55 minutes plus tard, soit à 12h55 ; que dès lors, force est de constater qu'il n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat durant son interrogatoire ni même avant toute audition, ou encore en début de garde à vue ;

Attendu par ailleurs qu'il n'est invoqué aucune raison impérieuse de restreindre le droit d'être assisté d'un avocat durant la mesure de garde à vue ;

Qu'en conséquence, il y a eu violation de l'article 6^{§3c} de la convention combiné avec l'article 6^{§1} ;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir le moyen de nullité soulevé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur Zohir S. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur Zohir S. remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur Zohir S. soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur Zohir S. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 30 Novembre 2009 à 17 heures 28

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

FAX N° 01-44-32-78-05

CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTÉRÊTÉ

L'INTÉRESSÉ(E)

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE A HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif
- Pris contact téléphoniquement avec M la décision il déclare ne pas vouloir faire appel
- Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier interjeter appel de la décision ce dernier étant sur messagerie